

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret n° 88-145 du 26 juillet 1988 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 831.

Décret n° 88-146 du 26 juillet 1988 portant transfert et virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie lourde, p. 832.

Décret n° 88-147 du 26 juillet 1988 autorisant la participation de la République algérienne démocratique et populaire à la quatrième augmentation générale du capital actions de la Banque africaine de développement, p. 833.

Décret n° 88-148 du 26 juillet 1988 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires, p. 834.

Décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature, p. 834.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 26 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 838.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU COMMERCE

Décisions du 2 juillet 1988 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, p. 840.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Suisse, p. 840.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Grèce, p. 840.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Espagne, p. 841.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Italie, p. 841.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Pays-Bas, p. 842.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-Royaume-Uni, p. 842.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : Algérie-France, p. 843.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-143 du 26 juillet 1988 portant adhésion, avec réserves, à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets « TIR », conclue à Genève le 14 novembre 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets « TIR », conclue à Genève le 14 novembre 1975 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, avec réserves, à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets « TIR », conclue à Genève le 14 novembre 1975.

Décret n° 88-144 du 26 juillet 1988 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-17° et 158 ;

Vu la loi n° 88-22 du 12 juillet 1988 portant approbation de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988 ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Désireux de renforcer leur coopération judiciaire,

Soucieux d'assurer une meilleure protection de la personne des enfants de couples mixtes séparés algéro-français et leur libre circulation entre les deux pays,

Convaincus de la nécessité de sauvegarder en priorité l'intérêt de ces enfants,

Conscients de ce que l'intérêt de l'enfant commande que celui-ci puisse conserver des relations paisibles et régulières avec ses parents séparés où qu'ils résident ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les ministères de la justice sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations définies dans la présente convention. A cet effet, les autorités centrales communiquent directement entre elles et leur intervention est gratuite. Elles s'engagent à promouvoir, en matière de protection des mineurs, la coopération des autorités compétentes.

Article 2

L'autorité centrale de chacun des deux Etats doit prendre sur demande de l'autorité centrale de l'autre Etat, toutes les mesures appropriées pour :

- a) rechercher le lieu où se trouve l'enfant en cause,
- b) fournir des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ou relatives à une procédure judiciaire le concernant, en adressant notamment copie des décisions judiciaires intervenues,
- c) faciliter toute solution amiable pouvant assurer la remise ou la visite de l'enfant,
- d) favoriser l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite,
- e) assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée,
- f) informer l'autorité centrale requérante des mesures prises et des suites données,
- g) faciliter l'exercice effectif du droit de visite accordé à un ressortissant de l'autre Etat sur son territoire ou à partir de son territoire.

Article 3

Pour l'application de la présente convention, les parties jouiront de plein droit sur le territoire de chacun des deux Etats, de l'assistance judiciaire sans considération de ressources.

Article 4

1° — Les mesures de protection judiciaires ou administratives concernant la personne d'un mineur ressortissant exclusif de l'un des deux Etats sont prises après consultation du consulat compétent de cet Etat.

2° — Sont portées, dès qu'elles sont prises, à la connaissance du consulat territorialement compétent, les mesures de protection judiciaires ou administratives concernant la personne d'un mineur né d'un ressortissant exclusif de l'un des deux Etats.

CHAPITRE II

MAINTIEN DES RELATIONS DES ENFANTS AVEC LES DEUX PARENTS

Article 5

Pour le besoin de la présente convention, est considérée comme compétente la juridiction du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à garantir aux conjoints séparés l'exercice effectif du droit de visite interne et transfrontière.

Toute décision judiciaire rendue par les juridictions des parties contractantes et statuant sur la garde d'un enfant, attribue un droit de visite, y compris transfrontière à l'autre parent.

Au cas de circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique ou morale de l'enfant, le juge adapte les modalités d'exercice de ce droit en conformité avec l'intérêt de cet enfant.

Article 7

Tout refus opposé par le parent bénéficiaire du droit de garde à l'exercice effectif du droit de visite interne ou transfrontière accordé par décision judiciaire à l'autre parent, expose aux poursuites pénales pour non-représentation d'enfants prévues et réprimées par les législations pénales des deux Etats.

Le procureur de la République territorialement compétent, saisi par l'autre parent, engage sans délai des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à garantir à l'issue de la visite transfrontière, le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti.

1° — Lorsqu'à l'expiration de la période fixée par l'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 5, pour la visite transfrontière, l'enfant ayant été emmené dans l'autre pays n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, la reconnaissance et l'exécution immédiate des dispositions judiciaires exécutoires portant sur le droit de visite transfrontière ne peuvent être refusées et ce, nonobstant toute décision rendue ou action exercée relativement à la garde de l'enfant.

2° — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables au cas où le déplacement de l'enfant s'est effectué en dehors des périodes fixées par l'autorité judiciaire compétente.

Article 9

Les décisions exécutoires ou revêtues de l'*exequatur*, selon le cas, emportent autorisation de sortie du territoire national.

Article 10

La décision accordant la reconnaissance et l'exécution des dispositions judiciaires portant sur le droit de visite transfrontière est rendue avec exécution provisoire, nonobstant l'exercice de tout droit de recours.

Article 11

Aux fins de la mise en oeuvre de l'article 8, le parent qui a la garde de l'enfant saisit l'autorité centrale ou directement le procureur de la République du lieu où s'exerce habituellement la garde.

Le procureur de la République compétent requiert sans délai l'utilisation de la force publique pour une exécution forcée assurant le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à faire examiner les litiges pendants, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, en s'inspirant de ses dispositions et en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

A cette fin, il est institué dès la signature de la présente convention, une commission paritaire chargée de faciliter le règlement des litiges. Le mandat de cette commission expire un an après son installation.

Cette commission est saisie par l'un des parents. Elle est habilitée à demander aux autorités centrales désignées à l'article 1er, que des enquêtes soient effectuées dans chaque Etat par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Elle émet des avis motivés sur le droit de garde et le droit de visite ainsi que sur les modalités de leur organisation.

Tout parent intéressé peut, au vu de cet avis, demander au Juge qui a fixé le droit de garde et le droit de visite, de modifier sa décision conformément aux dispositions de la présente convention qui sont alors applicables.

Pour faciliter la solution de ces litiges, les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour ne pas engager ou pour suspendre les poursuites pénales relatives à ces litiges.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les dispositions de la convention du 27 août 1964 relative à l'*exequatur* et l'extradition et celles de l'échange de lettres du 18 septembre 1980 qui ne font pas l'objet de dispositions particulières dans la présente convention demeurent en vigueur.

Article 14

1) Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2) La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3) Chacune des deux parties contractantes pourra, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

Fait à Alger le 21 juin 1988 en double exemplaire originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

Mohamed NABI

P. le Gouvernement
de la République
française,

Le ministre délégué
chargé de la famille
et de la solidarité,

Georgina DUFOIX

D E C R E T S

Décret n° 88-145 du 26 juillet 1988 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 ° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relatives aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-301 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes ;

Décrète

Article 1er. — Il est annulé sur 1988, un crédit de trente quatre millions cinq cent mille dinars (34.500.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1988, un crédit de trente quatre millions cinq cent mille dinars (34.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et de la formation et des chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 juillet 1988

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

N° des Chapitres	Libellés	Crédits annulés en DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	28.500.000
	Total de la 7ème partie.....	28.500.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes.....	28.500.000
	MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.000.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'éducation et de la formation.....	6.000.000
	Total général des crédits annulés.....	34.500.000